

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 11/00001

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 13 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

M. X

Nationalité : Française

Demeurant : - 98830 DUMBEA

comparant par LA SELARL BRIANT, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

SOCIETE Y

dont le siège social est situé - 98800 NOUMEA, représentée par son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL BERQUET, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

M. X a été embauché sous contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} MAI 2006 par la société Y en qualité de directeur de société moyennant un salaire mensuel brut de 750 000FCFP.

Un avenant prévoyait un forfait annuel voyage limité à 500 000FCFP.

Son contrat de travail stipulait une clause de non concurrence.

M. X donnait sa démission le 5 avril 2007 et quittait l'entreprise le 31 MAI 2007.

Par courrier recommandé en date du 29 juin 2007 il réclamait le paiement de l'indemnité prévue en cas de non libération de la clause de non-concurrence ainsi que le forfait annuel voyage prévu au contrat.

Par courrier en date du 11 juillet 2007, la société Y lui notifiait qu'elle le libérait de la clause de non concurrence en lui rappelant qu'il savait qu'elle n'avait pas l'intention de faire jouer la clause de non-concurrence

Selon requête enregistrée le 13 janvier 2011, complétée par des conclusions postérieures M. X a fait convoquer la société Y, aux fins suivantes:

- Dire et juger que la société Y n'a pas libéré M. X de la clause de non-concurrence dans le délai contractuel,

-dire et juger que M. X est bien fondé à solliciter la contrepartie pécuniaire prévue à l'article 9 de son contrat de travail

En conséquence,

- CONDAMNER, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la société Y à lui payer les sommes suivantes:

* 9 118 944 FCFP au titre de l'indemnité prévue par la clause de non-concurrence pour la période du 31 mai 2007 au 30 avril 2010, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer en date du 29 juin 2007,

* 9 118 94 F CFP au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés acquise sur l'indemnité de non-concurrence outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer en date du 29 juin 2007,

*500 000 FCFP au titre du forfait annuel de voyage prévu au contrat,

*350 000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose que la clause de non concurrence prévue au contrat est claire et que la société Y ne pouvait s'en libérer que si elle lui avait notifié la levée de la clause dans le délai de 8 jours à compter de la notification de sa démission en date du 5 avril 2007 et qu'en conséquence le délai expirant le 13 avril, sa notification de sa libération le 11 juillet 2007 est tardive .

Il soutient qu'en conséquence la société Y doit lui payer la contrepartie financière, peu importe le préjudice qu'il a réellement subi et conteste avoir retrouvé du travail grâce à elle contrairement à ce qu'elle soutient pour échapper à son obligation contractuelle.

En ce qui concerne le montant et la détermination de la clause, il fait valoir que la clause de non concurrence ne pose aucune difficulté d'interprétation et qu'en tout état de cause elle doit s'interpréter en sa faveur et qu'elle ne peut être réduite n'ayant pas le caractère d'une clause pénale.

Il estime justifiées ses demandes à ce titre.

En ce qui concerne le forfait de voyage, il fait valoir que l'esprit de la clause contractuelle était en fait de lui accorder une prime et qu'en conséquence il est dû par l'employeur même en l'absence de l'utilisation de billets d'avion pendant la période d'exécution de son contrat de travail.

La société défenderesse rétorque qu'elle a dénoncé la clause de non concurrence le 11 juillet et qu'elle n'a donc pas à payer la contrepartie financière alors que le contrat de travail ne prévoyait pas qu'en cas de non-respect du délai de 8 jours, l'indemnité devait être due.

Elle soutient, par ailleurs que M. X n'a pas subi de préjudice et qu'il a retrouvé du travail auprès de la société A grâce à M. B qui a des intérêts aussi dans cette société.

Subsidiairement elle soutient que la clause prévoit que le montant de la contrepartie est de deux mois de salaire de base soit la somme de 159 824 FCFP pour un an réglée mensuellement et, soit la somme mensuelle de 126 652 FCFP (15 198 324 FCFP /12) sur un an.

Elle considère qu'en tout état de cause la somme réclamée de 9 118 944 FCFP est exagérée alors que la clause de non concurrence était limitée à un an seulement et que la contrepartie correspond à 16,6% ce qui n'est pas dérisoire compte tenu des restrictions de la clause.

Elle conclut donc au débouté des demandes à ce titre et subsidiairement à la fixation de la clause à la somme de 1 519 824 FCFP outre à la somme de 151 982 FCFP l'indemnité de congés-payés sur cette indemnité.

Sur le forfait annuel de voyage elle soutient qu'il n'est pas dû, puisque le requérant ne l'a pas utilisé pendant son engagement et ce conformément à la clause contractuelle qui prévoit que tout forfait annuel voyage non utilisé ne sera pas payé et ne donnera droit à aucune indemnité compensatrice.

Elle conclut donc au débouté de cette demande et sollicite le versement de la somme de 300 000FCFP au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

- Sur l'application et le montant de la clause de non-concurrence

Le contrat de travail de M. X stipulait une clause de non concurrence rédigée en ces termes :

« Compte tenu de ses fonctions, M. X s'interdit en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :

-D'entrer au service d'une entreprise ayant ou exploitant le même objet social ou pouvant concurrencer ceux de la société Y.

L'objet social est défini tel que figurant sur le K bis de la société.

-de s'intéresser directement ou indirectement et sous quelle forme que ce soit à une entreprise de cet ordre.

Cette interdiction est limitée à la durée de 1 an à compter de la date de la cessation effective du contrat et couvre le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

Toute violation de l'interdiction de concurrence en libérant la société YS du versement de cette contrepartie rendra M. X redevable envers elle du remboursement de ce qu'il aurait pu percevoir à ce titre.

La société Y pourra libérer M. X de son obligation de non-concurrence et par là même se dégager du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie, sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée ou remise en main propre au plus tard dans les 8 jours de la notification de la rupture qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission.

Selon la jurisprudence en cas de démission, le délai de renonciation de la clause court à compter du jour de la notification de la rupture, peu important la date de départ effectif du salarié et se calcule en jours calendaires sans qu'il y ait lieu d'en déduire les samedis, dimanches et jours fériés. (CASS SOC 15 mars 2006, N°03-43.102 ;CASS .SOC 29 juin 2005,N°03 -43.956)

Dés lors la société Y avait un délai expirant le 13 avril 2007 pour libérer M. X de sa clause de non concurrence, compte tenu de la date à laquelle il a remis sa démission, soit le 5 avril 2007.

Il n'est pas contesté par la société Y qu'elle n'a dénoncée la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail que le 11 juillet 2007.

Le fait qu'elle ait aidé le requérant à retrouver un travail ne pouvait la dispenser de dénoncer dans les formes contractuelles la clause de non-concurrence.

Dans ces conditions, conformément à la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation (CASS SOC 8 juillet 1992 ,N°89-41.409;CASS dans la mesure où il est constant que M. X a respecté son obligation contractuelle, la société A qu'il a intégré à la suite de sa démission n'ayant pas le même objet social que celui de la société Y, son employeur doit lui verser l'intégralité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et ce peu

importe qu'il ait retrouvé un emploi immédiatement après qu'il ait démissionné (CASS SOC 10 mars 2004n°0-47.350) et le préjudice réellement subi.

- Sur le montant de la contrepartie

La clause contractuelle énonce "*En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, M. X percevra après la cessation effective de son contrat une indemnité spéciale forfaitaire versée mensuellement égale à la moyenne de deux mois de salaire de base perçus par lui au cours de ses trois derniers mois de présence dans la société*"

Contrairement à ce que soutient l'employeur la contrepartie financière n'a pas été fixée à deux mois de salaire mais à la moyenne de deux mois de salaire de base perçus par le requérant au cours des trois derniers mois soit selon les trois derniers bulletins de salaire produits : $(75\,9912 \text{ FCFP} + 759\,912 \text{ FCFP})/2 = 759\,912 \text{ FCFP}$.

Cependant la clause contractuelle précitée est effectivement susceptible d'interprétation.

Ainsi, il peut être déduit de la formule contractuelle : soit que l'indemnité est fixée à cette somme (759 912 FCFP) qui sera versée mensuellement soit la somme de 63 326 FCFP versée par mois pendant 12 mois ou soit que l'indemnité est fixée à la somme de 759 912 FCFP mensuelle et versée pendant 12 mois, période de l'interdiction, soit 9 118 944 FCFP.

Il convient pour trancher de s'en référer aux dispositions du code civil en matière d'interprétation des contrats.

Ainsi selon les dispositions de l'article 1159 du code civil, il convient d'interpréter par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé et selon les dispositions de l'article 1162, dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

En ce qui concerne l'usage, il est constant que doit être respecté le principe de la proportionnalité et qu'ainsi il est d'usage que le montant est modulé en fonction de l'importance de la contrainte imposée et notamment des difficultés accrues d'un emploi.

Si on se réfère à ce qui a été négocié dans les branches professionnelles, ce montant est compris pour un cadre entre 33 % jusqu'au 2/3 voire l'intégralité du salaire mensuel.

Or en l'espèce si l'on applique l'interprétation de l'employeur l'indemnité serait à peine de 8% du salaire mensuel, ce qui serait dérisoire compte tenu du fait que M. X avait l'interdiction de travailler pendant un an dans les secteurs suivants en nouvelle Calédonie, selon l'objet social de l'extrait K BIS de Y :

- les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens, courtages, agents de douane d'entreposage et stockage.
- acquisition, administration et gestion et vente de tous droits et biens tels que titres de participation, parts sociales ou parts d'intérêts.
- prise participation et prise de contrôle dans toutes sociétés ou entreprises financières, commerciales et industrielles, artisanales, maritimes, aériennes, minières.
- conseil, administration, direction, organisation et gestion administrative et ou comptable des entreprises ainsi que l'exploitation de ces entreprises ou tous fonds de commerce directement ou indirectement.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article 1162 du code civil la convention litigieuse doit s'interpréter dans le doute contre la société défenderesse qui l'a stipulé et en faveur de M. X qui a contracté l'obligation de ne pas travailler selon les termes de la clause contractuelle dans les secteurs rappelés ci dessus.

Dans ces conditions, la clause doit s'interpréter comme sollicitée par le requérant.

Cependant, la jurisprudence considérant que la clause de non concurrence constitue un salaire et quelle n'a donc pas le caractère d'une clause pénale, le tribunal ne peut en tout état de cause la réduire. (CASS soc 6 mars 1986, n°83-43.158).

Il en résulte, par ailleurs que les congés-payés sont dus aussi sur l'indemnité de non-concurrence.

L'indemnité contractuelle s'élève donc à la somme de 9 118 944 FCFP sous déduction des cotisations sociales augmentée de celle de 911 894 FCFP au titre des congés-payés, soumise à cotisations sociales.

Il convient donc de condamner la défenderesse à lui payer ces sommes, déduction faite des cotisations sociales, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer du 29 juin 2007.

- Sur le forfait annuel de voyage.

Il résulte de l'avenant du contrat de travail de M. X "qu'il bénéficiera d'un forfait annuel voyage équivalent au prix de deux billets d'avion haute saison AIR FRANCE classe économique NOUMEA/PARIS/NOUMEA par année de présence la ou les destinations étant à sa convenance limité à 500 000 FCFP au total."

Cependant il était précisé que *tout forfait annuel voyage non utilisé durant la période de référence ne sera pas payé et ne donnera droit à aucune indemnité compensatrice.*

Il en résulte que contrairement à ce que soutient le requérant la commune intention des parties était de convenir que le forfait annuel de voyage serait versé qu'en cas d'utilisation de ce forfait pendant la période de référence.

Or M. X ne justifie pas qu'il a voyagé pendant la période de référence et qu'il a sollicité pendant la période du 2 mai 2006 au 2 mai 2007 le paiement de ce forfait pour un voyage.

Dans ces conditions il sera débouté de cette demande.

- Sur l'exécution provisoire

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie:

Il est inéquitable de laisser à la charge du requérant les frais irrépétibles non compris dans les dépens.

La défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 130.000 F.CFP à ce titre.

- Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la Société Y à payer à M. X les sommes suivantes:

- la somme de NEUF MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (9.118. 944) FCFP déduction faite des cotisations sociales
- celle de NEUF CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VING QUATORZE (911.894) FCFP au titre des congés-payés, soumis à cotisations sociales.

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la de la mise en demeure de payer du 29 juin 2007.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

FIXE à la somme de 759 912FCFP la moyenne des trois derniers mois de salaires.

DEBOUTE M. X du surplus de ces demandes.

CONDAMNE la Société Y à verser à M. X la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000)
FCFP au titre des frais irrépétibles.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,